

République Française

COMMUNE DE LA MURE-ARGENS Alpes de Haute Provence AR 2023 040

Arrêté permanent limitation de vitesse à 70 km /h route D'ALLOS dans l'agglomération (RD955) du PR14+00 au PR16+00

Le Maire de la commune de la Mure Argens,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles Article L2213-1, Article L2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations.

Vu le Décret du 29 novembre 1990 définissant les règles en matière de limitation de vitesse en agglomération ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-8 R. 411-1, R. 411-2, et R. 413-1 R.413-3;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de voirie ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 4ème partie Signalisation de prescription " du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;

Vu l'étude d'accidentalité réalisée par les services du Département ;

Vu l'avis de l'Unité d'Exploitation de la Route du département du 07/09/2023

Considérant que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations.

Considérant plus particulièrement que l'article LR413-3 code général des collectivités territoriales ouvre au maire la possibilité de relever à 70km/h la limitation de vitesse des routes dans l'agglomération ;

Considérant la conclusion des résultats du sondage auprès des habitants de la commune en faveur du relèvement de la vitesse à 70 km/h;

Considérant qu'il n'apparaît donc pas que le relèvement de la limitation de vitesse de 50 à 70 km/h serait de nature à aggraver le risque d'accidents pour les usagers ;

Considérant plus particulièrement que les données de l'accidentologie sur la section de route départementales objet de lu présent aux et la sont : Avant le 50 km/h : 0 Accident



Arrête

Article 1 A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la vitesse sera limitée à 70 KM/H sur la Route d'Allos dans l'agglomérartion (RD955) entre les P.R. 14+000 et 16+0(K) de part et d'autre de l'Agglomération de LA MURE-ARGENS sur le territoire de la commune de LA MURE-ARGENS

Article 2. La signalisation portant indication de cette disposition réglementaire sera mise en place par le Service technique de la commune.

Article 3. Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à M. le commandant de gendarmerie de Saint-André-les-Alpes chargé de l'exécution du présent arrêté, la maison technique de castellane, Mme la sous prefête de castellane et le responsable de l'Unité d'Exploitation de la Route du département.

ARTICLE 4. RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

fait à la Mure Argens le 2 janvier 2024

Andre die Blanc